

Le principe de laïcité en droit français

1/2

Comme le soulignait déjà le Rapport STASI de 2003, consacré au principe de laïcité dans la République, *...derrière le même mot, existent pourtant des différences d'approche qui en voilent la signification et la portée.*

Le droit français n'offre pas une définition précise de la laïcité, qu'il a cependant érigée au rang de principe à valeur constitutionnelle. L'analyse des textes sur lesquels repose cette notion permet néanmoins d'en dessiner les contours et d'en dégager le sens.

La laïcité repose sur trois piliers juridiques : la liberté de conscience, l'égalité des citoyens et la neutralité de l'Etat à l'égard des religions.

L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, reprenant l'article 1er de la Constitution de 1946, affirme solennellement : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* La laïcité est ainsi clairement énoncée comme l'une des valeurs fondatrices de la République. Le texte se poursuit ainsi : *Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* Les liens indissolubles entre ces trois piliers sont ici manifestes.

Ce texte n'est cependant pas la première manifestation, en droit français, de la laïcité. L'autonomie de la conscience, y compris sur le plan spirituel et religieux, est inscrite dès 1789 à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* La même Déclaration énonce, en son article 4 : *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.*

Un peu plus tard, la citoyenneté est dissociée de l'appartenance religieuse, avec la laïcisation de l'état civil et du mariage, le 20 septembre 1792. Puis vient la loi du 9 décembre 1905 concernant la *séparation des Eglises et de l'Etat* : *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* (art. 1er) ; *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* [...] (art. 2). La liberté de conscience et la neutralité de l'Etat sont ainsi étroitement associées.

L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950 par le Conseil de l'Europe et directement applicable en droit interne, préserve la *Liberté de pensée, de conscience et de religion* :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le principe de laïcité en droit français

2/2

...

De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'ONU le 16 décembre 1966 et ratifié par la France, garantit en son article 18 la liberté de conscience et de religion, en des termes proches de ceux de la Convention européenne des droits de l'homme.

La liberté de conscience et de religion implique ainsi, au regard des textes précités, la liberté de choisir sa religion mais aussi celle de la manifester, sous réserve toutefois de restrictions légitimes.

L'ensemble de ces textes impose également aux Etats d'assurer l'égalité entre les citoyens, sans distinction fondée notamment sur la religion.

La laïcité ne saurait par conséquent être réduite ni à la séparation des Eglises et de l'Etat, ni à l'absence de religion ou de manifestation d'une religion. Elle constitue un ensemble de droits et de devoirs pour l'Etat comme pour les citoyens. Elle est la recherche d'un équilibre permanent, tendant à concilier les principes fondamentaux ci-dessus énoncés.

Appliquée au système de santé, la laïcité met en jeu des règles de droit qui ne lui sont pas inhérentes, mais qui contribuent à la garantir.

Ainsi en est-il en particulier :

- du principe d'égalité de traitement entre les patients et de la non-discrimination, inscrits à diverses reprises dans le code de la santé publique (CSP art. L. 1110-3, L. 6112-2, R. 4127-7, R. 4127-211, R. 4127-305, R. 4312-25, R. 4321-58, R. 4322-52) ;
- du droit reconnu aux patients hospitalisés dans les établissements publics de participer à l'exercice de leur culte (CSP art. R. 1112-46) ;
- du libre choix du médecin et de l'Etablissement par le patient (CSP art. L. 1110-8, R. 4127-6) ;
- de l'obligation d'assurer la continuité et la qualité des soins (CSP art. L. 1110-1, L. 1110-3, R. 4127-47, L. 6112-2) ;
- des conditions dans lesquelles un soignant peut refuser de délivrer des soins (CSP art. L. 1110-3, R. 4127-47) ;
- du devoir de neutralité s'imposant aux agents du service public (CE, 8 décembre 1948, Dlle. Pasteau ; CE, 3 mai 1950, Dlle. Jamet ; CE, 23 juin 2000, Mlle Marteaux) ;
- des pouvoirs de police administrative conférés au directeur de l'établissement public de santé (CSP art. L. 6143-7).

L'ensemble de ces principes est rappelé par la circulaire n° DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 *relative à la laïcité dans les établissements de santé*. Cette circulaire, contrairement à ce que laisse entendre son intitulé, ne s'adresse toutefois qu'aux établissements publics. Certaines des règles qu'elle énonce ne s'appliquent d'ailleurs qu'au service public. Tel est le cas du devoir de neutralité imposé aux agents publics. La Fédération de l'Hospitalisation Privée a mis à disposition de ses membres une *Charte de la laïcité en cliniques et hôpitaux privés* ». *Par sa nature juridique, elle est toutefois dénuée de valeur contraignante*.

Il n'existe ainsi pas de texte d'ensemble, à portée générale et absolue, régissant et organisant la laïcité dans les rapports entre acteurs du système de santé. Le droit français impose cependant la laïcité comme un principe à valeur constitutionnelle, sous-tendu par diverses normes juridiques applicables au système de santé.